

AUTONOME DE SOLIDARITE DE LA SEINE

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1er Juillet 1901

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

Sous la dénomination "AUTONOME DE SOLIDARITE DE LA SEINE", à l'enseigne de "AVENIR, SECURITE, SOLIDARITE 75" les soussignés et autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la loi de 1901.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association, inspirée par un esprit de solidarité, a pour objet :

- de venir en aide aux membres fondateurs et aux membres bénéficiaires, dans le cadre d'activités professionnelles, exercées dans le département de la Seine et le territoire de Nouvelle-Calédonie, notamment:
- dans le cas d'accidents et /ou de maladies professionnelles dont les membres fondateurs et les membres bénéficiaires seraient victimes.
- dans le cas où les membres fondateurs et les membres bénéficiaires verraient leur responsabilité civile professionnelle mise en cause ou engagée.
- dans le cas où l'organisation de leur défense et / ou l'exercice d'un recours serait nécessaire.

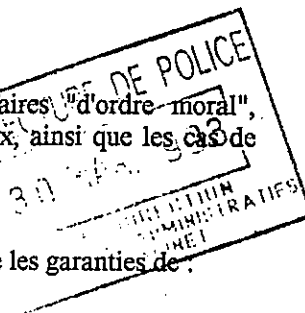
L'association a également pour objet de venir en aide aux membres fondateurs et aux membres bénéficiaires, en situation de détresse physique, matérielle ou morale et / ou plongés dans la gêne, par suite de circonstances imprévisibles.

L'association emploie les moyens nécessaires pour mettre en oeuvre les objectifs de l'association qui sont arrêtés par le conseil d'administration qui conserve, à tout moment, son plein pouvoir d'appréciation et l'entière liberté des décisions.

L'Association est chargée notamment de :

1- adhérer à toute association de solidarité permettant la solution des affaires "d'ordre moral", concernant l'honneur, la considération, et plus généralement, les intérêts moraux, ainsi que les cas de détresse des membres fondateurs et des membres bénéficiaires.

2- adhérer à toute société régie par le Code des Assurances dont le contrat procure les garanties de



- responsabilité civile professionnelle
- défense et recours
- garantie individuelle accidents et / ou maladies professionnels
- assistance et rapatriement.

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1^{er} Juillet

3- souscrire tout contrat permettant la réalisation des buts de l'association.

4- Mettre à la disposition des membres fondateurs, des membres bénéficiaires et mutualistes M.G.E.N., l'oeuvre sociale dite "Accueil à Paris", permettant l'hébergement temporaire dans des studios appartenant à l'association .

En revanche, l'association qui demeure toujours seul juge souverain de l'utilité de son intervention, s'interdit:

1- d'intervenir lorsqu'un litige oppose deux des membres bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions.

2- toute discussion politique, syndicale ou religieuse.

3- également toute intervention dans les questions relatives à l'organisation et /ou à la discipline des services dans lesquels exercent les membres bénéficiaires.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé à :

PARIS (75012)

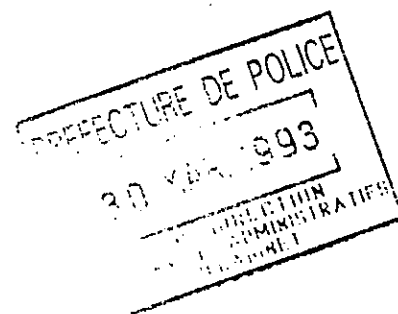
109 rue de Charenton

Il pourra être transféré dans tout autre local de cette ville, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES



L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres bénéficiaires
- membres d'honneur

1- Les membres fondateurs sont les personnes qui ont participé à la création et à la constitution de l'association et / ou qui ont porté manifestement un intérêt à l'objet même de l'association depuis de nombreuses années.

Ces membres fondateurs ont participé régulièrement aux activités de l'association et ont contribué activement à la réalisation des objectifs fixés.

2- Les membres bénéficiaires sont les personnes en faveur desquelles l'association a créé son dispositif d'aide et de solidarité.

3- Les membres d'honneur sont les personnes auxquelles les membres du conseil d'administration expriment leur gratitude pour les services rendus à l'association et le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association sans pour cela que ce titre confère auxdites personnes le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 6 : COTISATION

La cotisation annuelle des membres bénéficiaires et des membres fondateurs est fixée par l'assemblée générale.

Cette cotisation annuelle restera fixe pour tous les membres bénéficiaires qui auront conclu un contrat d'adhésion ferme de CINQ ans.

Hors ce cas, les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale, ratifiant la proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Toute personne portant intérêt à l'objet même de l'association peut être membre bénéficiaire si elle est agréée par le bureau statuant sur les demandes d'adhésion formulées par écrit et signées.

Le conseil d'administration peut prendre en considération pour l'admission des membres fondateurs l'appartenance depuis au moins dix ans en qualité de membre bénéficiaire et pour l'admission des membres bénéficiaires, le fait d'exercer des activités relevant directement ou de façon annexe, voire occasionnelle, de l'éducation, de la recherche, de la culture, au sein d'établissements publics ou privés sous contrat.

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 7 Mars 1953

DE POLICE
BUREAU DES ASSOCIATIONS
LE 10/03/2010
M. LE DIRECTEUR
M. LE CHEF DE BUREAU

ARTICLE 8 : DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION - RETRAIT - DECES.

Perdent la qualité de membre :

- ceux qui donneront leurs démission par lettre adressée au conseil d'administration.
- ceux qui sont radiés par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour infraction grave aux présents statuts ou pour motif grave, quinze jours après mise en demeure d'avoir à fournir leurs explications écrites ou orales.

La décision sera notifiée par lettre recommandée au membre exclu dans la huitaine qui suit la décision.

La décision n'aura pas besoin de faire connaître de motif d'exclusion, l'appréciation du conseil d'administration étant souveraine.

- les membres décédés sans préjudice du paiement par leurs héritiers des sommes dues au jour du décès, y compris la cotisation de l'année courante.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition :

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 6 membres au moins et 24 membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour cinq ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres fondateurs dont se compose cette assemblée, les membres fondateurs étant les seuls admis à voter aux assemblées générales ordinaires et assemblées générales extraordinaires, les membres d'honneur et les membres bénéficiaires pouvant donner un avis purement consultatif si le conseil d'administration le leur a demandé par écrit, avant la tenue desdites assemblées.

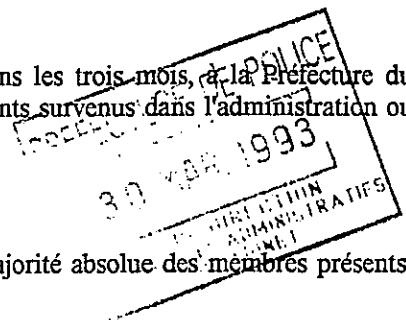
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres .Le remplacement définitif a lieu lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres élus en remplacement se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

Le Président du conseil d'administration doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Bureau :

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents, un bureau ainsi composé :



- d'un président
- de trois vice-présidents.
- d'un secrétaire.
- d'un trésorier.

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1er juillet 1901

Les membres de ce bureau sont choisis pour cinq ans et sont rééligibles.

Le président convoque le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois, consentir toutes transactions (avec l'autorisation du conseil d'administration).

Les vice-présidents assurent les missions qui peuvent leur être confiées en rendant compte au conseil d'administration.

C'est le vice-président le plus âgé qui remplace le président en cas de vacance de ce dernier.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 6 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 10 : REUNIONS, QUORUM, MAJORITE, PROCES-VERBAUX

Le conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président, à assister avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

PRÉFECTURE DE POLICE
BUREAU DES ASSOCIATIONS
N° 243
SECTION ADMINISTRATIVE
LE 10/07/2011

- Pouvoirs :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur les admissions ou radiations, sauf recours à l'assemblée générale.

Il convoque les assemblées générales.

Il ouvre tous comptes financiers et opère toutes opérations justifiées par le fonctionnement de l'association.

Il autorise le président et le trésorier à effectuer tous emplois de fonds, achats, investissements nécessaires à la poursuite des buts de l'association.

Il souscrit tous nouveaux contrats destinés à parfaire ou à étendre les garanties offertes aux membres bénéficiaires.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions et pouvoirs au bureau.

- Rétribution - Remboursement de frais.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

- ARTICLE 11 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

- L'assemblée générale comprend tous les membres fondateurs de l'association.

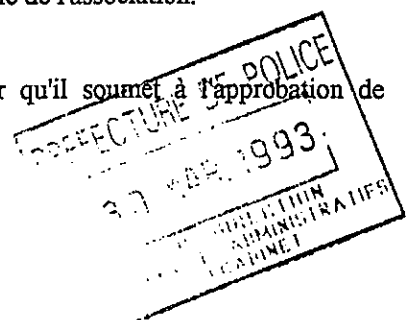
Elle se réunit une fois par an et au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le président préside l'assemblée générale. Il expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.



L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire général sur un registre et signés par lui et le président.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition des deux tiers au moins des membres fondateurs dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications doivent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres fondateurs de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

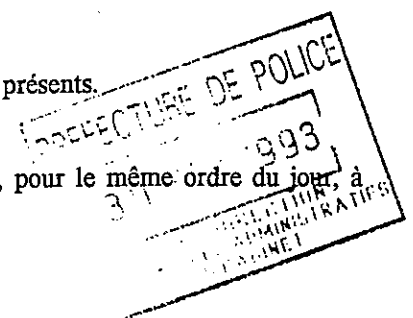
Les statuts ne peuvent être modifiés sur première comme sur deuxième convocation qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

L'assemblée générale peut également être convoquée selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour, quinze jours d'intervalle.



Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé ; la dissolution de l'association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues ou à tout établissement qu'elle décidera, à l'exception des membres de l'association.

Le ou les Commissaires, chargés de la liquidation, effectuent les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale.
- du revenu de ses biens.
- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que fixées par l'assemblée générale.
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles etc... autorisés au profit de l'association).
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.



ARTICLE 16 : COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

ARTICLE 17 :

Le conseil d'administration nommé pour cinq ans est ainsi composé:

- Jacqueline ALLARY
- Michel BASSEZ
- Claude BOSCH
- Gérard CHEVALIER
- Ginette COSIMI
- Jean DAMOISELET
- Jean DAVID
- Maurice DEMESY
- Jacques DURLOT
- Romain FREGOSI
- Huguette GILLIE
- Jacqueline HAMMARD
- Bernard JENNER
- Jean-Paul LAVERGNE
- Andrée LOUAT
- Marie-Claude MARTIN
- Francis PAGANO
- Micheline RIVIER
- Bernadette ROUSSELET
- Lucien VAN OBBERGEN

Albany
Stob
Robin
J. David
Maurice
Durlot
Fregosi
Gillie
Hammond
Jenner
La Vergne
Louat
Martin
Pagano
Rivier
Rousselet
Van Obbergen

Les membres du bureau nommés pour cinq ans sont:

- Président : Jacques DURLOT
- Vice-Présidents : Gérard CHEVALIER
Bernadette ROUSSELET
Lucien VAN OBBERGEN
- Trésorière : Andrée LOUAT
- Secrétaire : Huguette GILLIE

Durlot
Rousselet
Van Obbergen
Louat
Gillie

Fait à Paris,
le 1^{er} Mars 1993
en 2 originaux

